

Année 2025  
**Cours: Se re-connaître**  
**Les Statuts: parcours et miroir**

Samedi 10 mai 2025  
leçon n° 5  
Cristiane Ganda Ribeiro  
Raphael Takougang  
Elfriede Glaubitz

**Comment lire les Statuts : *focus* du monde**

*Dans les Statuts nous sommes présentés comme une « Association privée, universelle, de droit pontifical ». Que signifie cette définition et quel rapport y a-t-il avec notre charisme ?*

Cristiane Ganda Ribeiro : Ces termes sont énoncés au début des Statuts, dans la première partie qui approfondit justement l'identité de l'Œuvre, parlant de notre nature (qui nous sommes), de nos objectifs (ce que nous faisons) et de notre esprit (comment nous vivons). Ils se trouvent dans le premier article pour signifier que nous avons une personnalité juridique dans l'Église, affirmant ainsi notre existence comme un groupe spécifique de fidèles, avec des droits et des devoirs.

En tant qu'Œuvre de Marie, nous nous inscrivons dans un contexte ecclésial où nous sommes reconnus comme un Mouvement. C'est l'Esprit Saint qui suscite des charismes au service de l'Église<sup>1</sup>, chacun avec une manière spécifique de mettre en pratique l'Évangile : dans notre cas, l'unité, qui est notre trait distinctif.

Dans nos Statuts, il est souligné que nous voulons vivre pour *l'ut omnes, l'unité*, avec les catégories et groupes de fidèles les plus divers, de tout âge et de tout état de vie (enfants, adolescents, adultes mariés ou non, laïcs, clercs, religieux...), ouvrant un éventail de communion entre les différentes vocations dans l'Église. Est exprimée également la totale ouverture de communion que nous voulons avoir avec nos frères et sœurs d'autres Églises et Communautés ecclésiales, avec des personnes de différentes croyances et même sans options religieuses, mais avec lesquelles nous partageons le même désir de renouveler la société. L'ecclésiologie de communion s'exprime donc dans les Statuts qui, en plus de donner les normes, manifestent aussi le charisme. C'est pourquoi nous pouvons dire que les Statuts ont une « double finalité » : ils orientent et ordonnent la vie, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour ceux qui y participent pleinement et pour ceux qui sont en relation avec cette communauté qu'est l'Œuvre de Marie<sup>2</sup>. Dans ce contexte ecclésial, où nous sommes insérés, nous avons été reconnus juridiquement par l'Église catholique comme une de ses expressions. En d'autres termes, on nous a donné un statut juridique parce que l'Église a besoin de s'organiser, tout comme la société s'organise.

Dans l'Église il y a des personnes physiques et des personnes juridiques : les personnes physiques sont le peuple de Dieu<sup>3</sup>, tandis que les personnes juridiques sont un groupe qui s'organise en vue

d'un but déterminé<sup>4</sup> et qui, une fois reconnu juridiquement, acquiert des droits et des devoirs<sup>5</sup>. Exemples de personnes juridiques dans l'Église : une paroisse, un diocèse, un institut, une fondation, une prélature... de même que les associations de fidèles, comme dans notre cas. Par conséquent, notre Mouvement est considéré comme une personne juridique dans l'Église et il s'exprime sous la forme d'une association de fidèles.

Pourquoi on nous appelle association de fidèles ?

Cristiane Ganda Ribeiro : Une association de fidèles naît quand un groupe de fidèles décide de se réunir ou de « s'associer » dans un but précis et reçoit l'approbation de l'Église pour cette mission<sup>6</sup>. C'est précisément ce qui nous est arrivé : après que Chiara et les premières focolarines se sont réunies et ont senti l'appel à vivre pour l'unité, d'autres personnes se sont également jointes à cette cause.

Les associations de fidèles peuvent être publiques ou privées. Lorsqu'elles sont publiques, elles naissent directement liées à la hiérarchie, aux autorités ecclésiales qui s'occupent de leur gouvernement.<sup>7</sup> Tout comme dans nos pays les entités publiques sont gérées directement par l'État et sont chargées de fournir des services spécifiques à la société, les Associations publiques de fidèles sont gouvernées par l'autorité ecclésiastique et se consacrent spécifiquement à l'enseignement de la doctrine chrétienne, au culte public ou à d'autres tâches au nom de l'Église<sup>8</sup>. Les Associations privées de fidèles, en revanche, comme le Mouvement des Focolari, sont celles qui sont nées à l'initiative de particuliers, c'est-à-dire à l'initiative des fidèles eux-mêmes<sup>9</sup> et sont gouvernées par eux<sup>10</sup>. Elles se consacrent à l'apostolat et à la charité de différentes manières<sup>11</sup>.

Ajoutons un autre élément : les associations privées de fidèles peuvent dédier leur œuvre au territoire où elles ont été créées : dans ce cas, elles seront liées à l'Église à travers l'évêque du diocèse où elles se trouvent<sup>12</sup> ; l'évêque sera donc l'autorité compétente pour accompagner, guider et même approuver l'association. Mais il y a d'autres associations privées qui naissent pour un apostolat au-delà des limites du diocèse, qui se sentent appelées à offrir leur service à toute l'Église. Dans ce cas, l'accompagnement et la supervision d'un évêque diocésain ne suffit pas ; on les appelle alors des associations "internationales" ou "universelles", et elles sont directement liées au Saint Siège à travers un dicastère. Cela signifie qu'elles sont approuvées et érigées directement par le Saint Siège<sup>13</sup> dont elles dépendent sans intermédiaire. Il revient au Saint Siège de suivre le développement de leur organisation, c'est pourquoi on dit qu'elles sont « de droit pontifical »<sup>14</sup>. C'est notre cas : le Mouvement des Focolari est donc une association de fidèles : privée, universelle et de droit pontifical. Il est né d'une initiative privée de sa fondatrice avec un groupe qui a voulu s'associer, il est gouverné par ses membres, n'est pas limité à la ville de Trente, mais étend son apostolat au monde entier. Il a été approuvé et érigé directement par le Saint Siège et son rapport avec l'Église se passe à travers le Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie. Voilà comment nos Statuts nous décrivent juridiquement.

*Comment pouvons-nous lire les Statuts aujourd'hui et comprendre les aspects juridiques décrits, en relation avec la vie de l'Œuvre ?*

Cristiane Ganda Ribeiro : Le caractère juridique est fortement présent parce que les Statuts sont un instrument qui définit les droits, les devoirs, l'organisation, le gouvernement et les objectifs du Mouvement des Focolari, tout en contenant également tout le patrimoine spirituel de Chiara : le charisme donné par l'Esprit Saint, mais « revêtu de normes ». Pour les comprendre, il faut donc avoir une vision théologique, tenir compte de la manière dont Chiara voyait l'Œuvre et son organisation, et savoir lire (avec une lecture unitaire) les faits importants de notre histoire.

Ces éléments ont déjà été exposés par Chiara elle-même au cours des années, à travers tout ce qu'elle a dit sur l'Œuvre et sur la spiritualité. Nous pouvons donc affirmer que c'est l'expérience de la spiritualité qui nous permet de comprendre les Statuts à la lumière du charisme, de la pensée et des intentions de la fondatrice<sup>16</sup>. Et c'est cette vie précisément qui est exprimée par le Droit canon et qui offre un regard plus large et plus unitaire. Ainsi nous découvrons que les Statuts sont un miroir dans lequel nous pouvons nous reconnaître, où il est possible de lire l'Œuvre de Marie en intégrant les perspectives juridiques, ecclésiales et charismatiques. C'est ce qui fait que l'Œuvre n'est pas une « entité abstraite », comme le sont souvent pour nous les grandes organisations, mais qu'elle devient la maison, le lieu où nous pouvons vivre personnellement et de façon communautaire le charisme de l'unité.

Maintenant j'aimerais vous inviter à faire un exercice pratique, pour voir comme il est intéressant d'ouvrir les Statuts et trouver dans ces lignes juridiques la richesse de notre spiritualité, de notre histoire et de notre mission. Allons à la partie qui se réfère aux organes du gouvernement que nous avons étudiés dans la leçon précédente, et plus précisément la [partie sur la] Présidence. Les documents officiels ont tendance à être très objectifs lorsqu'ils se réfèrent au gouvernement, à la présidence d'une entité. Ils établissent d'abord les conditions afin que quelqu'un puisse accomplir ce service, et décrivent ensuite les devoirs qui en dépendent. La Constitution brésilienne, par exemple, stipule que pour être président de la République fédérale du Brésil, une personne doit avoir la nationalité brésilienne, le plein exercice des droits politiques et civils et avoir plus de 35 ans. Dans la Constitution italienne, la présidence ne peut être exercée que par des citoyens italiens qui jouissent des droits civils et politiques et qui ont 50 ans révolus. Dans les deux cas, les tâches associées à cette fonction de présidence sont ensuite énumérées.

Et que disent nos Statuts sur la présidence de l'Œuvre de Marie ? Ils prévoient une présidence laïque et féminine, avec la coprésidence d'un focolarino prêtre. Mais ils ne se limitent pas seulement à l'aspect juridique (la Présidente doit être une femme, focolarine avec des vœux perpétuels...) Non. Lisons ensemble ce que disent les articles 2 et 3.

Article 2 – Le Mouvement des Focolari porte le nom d'Œuvre de Marie parce que sa spiritualité caractéristique – comme Marie, elle donne le Christ spirituellement au monde –, la diversité de sa composition, sa diffusion universelle, ses rapports avec des chrétiens de diverses Églises et Communautés ecclésiales, avec des personnes de diverses croyances et même sans options religieuses, ainsi que sa présidence laïque et féminine montrent qu'il existe un lien particulier entre elle et Marie, mère du Christ et de tout homme. L'Œuvre de Marie désire être, autant que possible, une présence de Marie sur la terre, pour ainsi dire sa continuation.

Article 3 – L'Œuvre de Marie, du fait de son orientation vers le renouveau des individus, de l'Église et de la société, du fait de la variété et universalité des personnes qui la composent, du fait de ses buts, du fait de ses aspects, du fait des dialogues et des œuvres qu'elle entreprend, reflète – d'une certaine manière – les traits de l'Église, comme l'enfant ceux de sa mère.

Voyez comme c'est beau ce que disent les Statuts ! Nous sommes une Œuvre qui veut être la présence de Marie, pour accueillir tous comme des enfants, donner la présence du Christ au monde. Ici nous comprenons que la présidence laïque et féminine prévue par l'Art. 2 n'est pas le fruit d'une politique interne au gouvernement ou d'une tendance féministe de l'époque, mais d'un charisme donné par l'Esprit Saint pour offrir au monde la présence maternelle de Marie. Un projet qui a commencé avec Chiara et qui continuera au cours de l'histoire, qui a donc en soi quelque chose de prophétique.

*Comment alors aborder les Statuts ?*

Cristiane Ganda Ribeiro : Abordons les Statuts sans crainte du texte juridique et avec le cœur ouvert,

car comme nous l'avons vu à l'occasion de ce très beau cours, ces pages décrivent notre spiritualité et notre mission, sous forme juridique mais avec des indications sur la façon dont nous pouvons les concrétiser.

Les Statuts contiennent tous les devoirs de la Présidente et du Coprésident : ce qu'ils doivent approuver, ce qu'ils doivent suivre, leurs tâches dans le domaine canonique, dans le domaine civil... mais ils contiennent aussi le cœur de leur mission, le projet de Dieu. Regardez comme c'est intéressant, lisons les articles 82 et 91 :

Article 82 – La Présidente devra tendre constamment à incarner l'idéal de l'Œuvre, en reflétant en elle-même la fonction de Marie, Mère de l'unité, pour les personnes qui lui sont confiées et pour celles qui sont appelées, de quelque façon que ce soit, à faire partie de cette Œuvre. Sa présidence sera surtout une présidence de la charité [...]

Article 91 [...] le Coprésident aura comme premier devoir d'être toujours dans la plus profonde unité avec la Présidente, devoir qu'il accomplira de tout son cœur et dans la joie pleine. [...] Il offrira ainsi constamment à la Présidente la possibilité d'examiner, à la lumière de Jésus au milieu, ses idées et ses décisions. Il lui donnera ainsi le réconfort d'une plus grande certitude que ce qu'elle demande à ceux qu'elle préside est effectivement volonté de Dieu.

Ce sont des articles qui nous font découvrir la beauté d'une Œuvre de Dieu, qui éclairent la mission et disent, entre-autre, que la Présidente a autorité sur l'Œuvre de Marie, une autorité qui exprime et garantit l'unité de toute l'Œuvre ; et que la figure du Coprésident est extrêmement importante car elle permet de mettre en œuvre, dans l'exercice de cette autorité, le préambule à toute autre règle. On dit que la Présidente, reflétant en elle-même la présence de Marie, prend soin de l'Œuvre avec un amour profond (exerçant la présidence de la charité). À ses côtés, le Coprésident garantit la présence de Jésus au milieu et la plus profonde unité. En d'autres termes, en plus de définir les devoirs de chacun, les Statuts expriment une directive fondamentale pour la gouvernance de l'Œuvre : le gouvernement de Jésus au milieu.

J'ai donné l'exemple de la présidence, mais la beauté de ces responsabilités se trouve aussi dans les devoirs des conseillers, dans l'appartenance aux branches, dans les dialogues... Car dans les Statuts, c'est la beauté du charisme qui s'exprime.

L'exercice peut donc être complété par chacun de nous ; ce sera notre devoir à faire à la maison : cherchons dans les Statuts tout ce qui nous concerne et décrit notre appartenance à l'Œuvre de Marie. Les Statuts contiennent en effet les lignes directrices générales pour maintenir l'unité du Mouvement.

Nous pouvons ensuite également utiliser les règlements, des différentes branches, pour voir qu'ils approfondissent les « normes particulières »<sup>17</sup> de tout ce qui est déjà décrit en termes généraux dans les Statuts : ils sont étroitement liés.

*L'Œuvre de Marie, nous le savons, est répandue un peu partout dans le monde : comment parvient-on à maintenir ensemble, unis, des peuples, des cultures, des religions et des personnes si différentes dans une seule réalité ?*

Raphael Takougang : Les Statuts généraux du Mouvement décrivent une réalité enracinée dans l'Église catholique, avec une spiritualité spécifique, celle de l'unité, et définissent en même temps une organisation structurée qui vise à concrétiser cette spiritualité, fondée sur une vie évangélique qui a influencé des millions de personnes dans le monde. En poursuivant l'approfondissement de nos Statuts, nous aborderons la cinquième et la sixième partie : la cinquième partie traite de l'organisation des zones et la sixième traite des sections, des branches et des mouvements. Les zones sont des subdivisions de l'Œuvre de Marie présentes dans un territoire déterminé, tandis que les

sections, les branches et les mouvements indiquent les vocations spécifiques, en diversifiant le niveau d'appartenance de chaque catégorie de personnes.

Deux caractéristiques ressortent des normes de ces parties, qui rappellent à la fois la finalité spécifique de l'Œuvre et une pratique de l'Église souvent rappelée par le pape François dans son magistère : ces deux caractéristiques sont l'unité et la synodalité.

Unité dans la distinction : c'est le fil conducteur de toute notre structure. Chaque zone, chaque section, chaque branche, chaque mouvement est orienté vers cet objectif : « que tous soient un », en respectant les spécificités de chacun à la manière, pourrions-nous dire, de l'unité trinitaire. C'est une référence constante tant dans la relation entre la zone et le centre de l'Œuvre que dans les dynamiques relationnelles entre les différentes composantes de la zone elle-même.

La synodalité : c'est seulement de la communion – une communion effective et affective dans le respect des rôles et des fonctions, des différents états de vie – que jaillit le juste chemin pour mettre en œuvre le charisme. Chacun est un protagoniste important et tous sont appelés à apporter leur contribution à l'édification de la maison commune : c'est un don spécifique, non pas une uniformité, un nivellement, mais une diversité, une valorisation de la richesse que les différentes vocations apportent à l'unité.

*Nous savons que l'Église catholique, bien qu'universelle, vit à travers les Églises particulières qui jouissent d'une certaine autonomie vis à vis du Saint Siège. Existe-t-il pour nous aussi une forme de fonctionnement et d'autonomie de l'Œuvre au niveau local ?*

Raphael Takougang : L'article 115 de la norme statutaire définit la zone comme « la réalité de l'Œuvre de Marie [...] présente dans un territoire déterminé ». Cela ne signifie pas que l'Œuvre est une confédération de zones autonomes dans les différents territoires, mais que toute l'Œuvre est présente dans chaque zone. Donc, chaque zone n'est pas une partie de l'Œuvre, mais toute l'Œuvre, comme dans chaque Église particulière l'Église du Christ est présente et agissante. L'expression latine du Code de droit canonique (CIC) rend mieux cette analogie : « in quibus et ex quibus una et unica Ecclesia catholica existit » (dans lesquelles et à partir desquelles existe la seule et unique Église catholique). Il appartient à la Présidente de l'Œuvre d'instituer une zone, c'est-à-dire de créer une zone, de modifier son extension territoriale et de nommer, conformément à l'article 84 des présents Statuts généraux, avec l'accord du Conseil général, un délégué et une déléguée pour chaque zone de l'Œuvre. Depuis quelques années, la pratique veut que cette nomination intervienne après une large consultation des membres de l'Œuvre, dans la zone et en dehors de celle-ci, sur les candidats possibles à cette charge. Une zone instituée est également dite constituée lorsqu'elle compte au moins les deux sections constituées conformément à leurs règlements et que les principales expressions de l'Œuvre sont suffisamment développées pour pouvoir être représentées au Conseil de zone. Concrètement, la zone est considérée comme constituée lorsqu'elle comprend, pour chaque section, au moins trois focolares constitués, en plus de celui du responsable de zone, chacun comptant au moins quatre focolarini à vie commune et deux focolarini mariés avec promesses<sup>3</sup>. Chaque zone a ensuite ses propres organes directeurs qui dépendent du Centre de l'Œuvre. « Pour que l'unité spirituelle et opérante entre le Centre de l'Œuvre et l'Œuvre dans les zones soit toujours vive et pour assurer à ces dernières un développement unitaire et équilibré », les Statuts prévoient que « la Présidente effectuera des visites dans les zones » (art. 116) et que les deux délégués de zone se rendent périodiquement au Centre pour renouveler le lien d'unité fraternelle et rendre compte de l'évolution de leur zone. Une image me semble bien rendre ce que sont « les visites »... Pensons un instant à l'Œuvre comme à un arbre : le Centre est le tronc, les zones sont les branches principales. La visite de la Présidente est comme la sève qui, du tronc, atteint chaque branche, assurant la croissance harmonieuse de tout l'arbre. Les deux délégués de zone ont

la responsabilité de l'Œuvre dans le territoire qui leur est confié. Leur rôle est central dans les Statuts, qui décrivent leurs tâches en termes juridiques précis. Il s'agit d'une fonction qui exige certaines conditions et qui est à durée déterminée. Le mandat est de trois ans et peut être reconduit trois fois consécutives. Tous les délégués de zone sont démis de leurs fonctions dès l'élection d'une nouvelle Présidente de l'Œuvre. Le rôle des deux délégués de zone pourrait être défini comme un rôle trinitaire complexe. Ils sont appelés ante omnia à maintenir une unité vivante et constante entre eux et à amener constamment vers l'unité les différents membres de la zone, en maintenant les distinctions nécessaires et « sacrées » qui articulent l'Œuvre dans la zone. L'autorité des délégués de zone, exercée en dépendance de la Présidente qu'ils représentent dans la zone, est centrée sur les relations d'unité entre la zone et le Centre de l'Œuvre et à l'intérieur de la zone elle-même, où ils veillent à ce que chaque activité et chaque relation soit fondée sur la plus étroite unité. L'article 118 des Statuts généraux énumère ensuite une série non exhaustive des tâches des délégués, dont le dénominateur commun est à nouveau l'unité entre les deux délégués, d'où tout doit prendre son origine et vers laquelle tout doit converger. Pour accomplir pleinement leur mission, les délégués de zone s'appuient chacun sur deux conseils, l'un distinct et l'autre mixte, tous deux dotés de fonctions consultatives et exécutives, irremplaçables dans les processus décisionnels, car ils sont l'expression à la fois de la communion et du service, qui font que chaque décision est prise après une écoute évangélique et une ouverture aux relations trinitaires entre les différents membres de l'Œuvre dans la zone. Chiara, dans son Journal de juin 1997, dit : « Notre premier devoir est donc celui-ci : nous mettre en cordée pour gravir la pente de la volonté divine, car il n'y a pas de volonté de Dieu pour nous si elle n'est pas exprimée dans des âmes unies entre elles. Nous devons le garder en mémoire, l'avoir à l'esprit et surtout dans la pratique, comme un point d'ancrage, comme le premier devoir naturel... Tout le reste vient en plus »<sup>5</sup>. Fin de la citation de Chiara.

Enfin, pour compléter la cinquième partie, je vous invite à lire les articles 127 et 128 qui concernent l'assemblée de zone, un organe très important de la zone qui permet la participation des membres de l'Œuvre à l'Assemblée Générale.

*Mais tous ceux qui font partie de l'Œuvre de Marie sont nombreux et appartiennent à différentes réalités, comme nous l'avons dit précédemment... Comment les Statuts peuvent-ils donc préserver la spécificité de chacun tout en valorisant le peuple unique, la famille unique ?*

Raphael Takougang : L'article 129 des Statuts généraux stipule : « L'Œuvre de Marie ou Mouvement des Focolari comporte des sections et des branches spécifiques dont font partie les personnes de l'Œuvre selon leurs vocations distinctes ». On peut donc appartenir au Mouvement des Focolari à divers titres, selon le niveau d'adhésion de chacun à vivre le charisme de l'unité et l'engagement à le diffuser dans son milieu de vie.

Faire partie de l'Œuvre de Marie, c'est répondre à un appel de Dieu à vivre la spiritualité dans une branche particulière, qui prévoit des engagements différents selon l'appel spécifique et pour répondre à laquelle il faut une préparation et un discernement personnel et avec ses responsables. Imaginez un grand chœur où chaque section vocale (sopranos, altos, ténors, basses) a son propre registre et sa propre mélodie, mais où toutes ensemble créent une harmonie parfaite. Ainsi, chaque section, chaque branche et chaque mouvement de l'Œuvre contribue, avec sa spécificité, à l'unité de l'ensemble. C'est une image qui évoque la chaleur, l'accueil et le partage. Nous ne sommes pas simplement une organisation, mais une communauté de personnes unies par un idéal commun. Comme une mosaïque où chaque morceau est essentiel à la beauté de l'ensemble.

Les sections des Focolarines et des Focolarini sont les piliers de l'Œuvre, en raison de leur don total à Dieu. Les Focolares sont donc des lieux où la spiritualité est vécue 24 heures sur 24, par les focolarini à vie commune et les focolarini mariés, comme des consacrés, avec Jésus au milieu, qui

s'engagent à être porteurs de la lumière du charisme, garants de l'authenticité de tout ce qui est fait pour faire rayonner le charisme.

Les branches sont les bras de l'Œuvre au milieu du monde. Constituées de personnes de toutes les couches sociales et culturelles, elles veulent être, dans les différents domaines de la vie, des témoins qu'il est possible de vivre pour un monde uni si nous considérons nos différences comme des richesses, des dons à offrir les uns aux autres pour une coexistence toujours plus harmonieuse.

Chaque section, chaque branche, chaque mouvement est orienté vers cet objectif : que tous soient un. Les deux sections de l'Œuvre et les branches dépendent de la Présidente selon les indications des Statuts et de leurs règlements respectifs et suivent ses décisions et directives concernant la vie de l'Œuvre.

Les mouvements sont des groupes de personnes qui partagent la nature, les buts et la spiritualité de l'Œuvre selon leurs propres caractéristiques et contribuent à sa vie par des activités au large rayonnement. Les mouvements sont comme des « canaux » à travers lesquels le charisme de l'unité atteint des domaines spécifiques de la société. C'est le cas, par exemple, lorsque le Mouvement Familles Nouvelles organise un cours pour les couples en crise, apportant ainsi le charisme de l'unité dans des situations concrètes de difficulté.

La structure et la composition de l'Œuvre reflètent sa richesse et sa diversité, mais aussi sa profonde unité. En comprenant comment nous sommes organisés, nous pouvons mieux vivre notre vocation et contribuer à la réalisation du rêve de Chiara, qui n'est autre que la prière de Jésus avant de quitter ce monde (je la répète encore) : « *Que tous soient un* » (Jn 17, 21).

*Parmi les différentes richesses et diversités dont nous avons entendu parler tout à l'heure par les deux intervenants, il y a aussi le dialogue œcuménique et le dialogue interreligieux. Quelle place occupent-ils dans nos Statuts, qui sont approuvés par l'Église catholique ?*

Elfriede Glaubitz: Il me revient de vous présenter la dernière partie des Statuts, qui semble être une annexe mais qui contient des particularités profondes, puisqu'elle concerne les dialogues que nous vivons dans l'Œuvre. Il s'agit des parties sept, huit, neuf et dix. Je voudrais d'abord examiner les septième, huitième et neuvième parties de nos Statuts et, pour terminer, expliquer la dixième partie. Les huitième et neuvième parties ne contiennent qu'un seul article sur ce sujet, tandis que la septième partie contient cinq articles sur les chrétiens non baptisés dans l'Église catholique appartenant à l'Œuvre.

Ces normes de la dernière partie des Statuts ne peuvent être comprises que dans le contexte de l'ensemble des Statuts. En effet, dès le premier article, nous lisons que ces Statuts contiennent les normes de vie pour toutes les personnes qui font partie de l'Œuvre et tiennent compte de leurs différents modes d'appartenance ; ces normes sont différentes pour les catholiques, pour les chrétiens non catholiques, pour les fidèles d'autres religions et pour les personnes qui ont d'autres convictions non religieuses. Et, déjà là, on trouve une référence de la septième à la neuvième partie. L'article 2 décrit la diversité de la composition de l'Œuvre de Marie, sa diffusion universelle, ses relations avec les chrétiens de différentes Eglises et Communautés ecclésiales, avec des personnes de différentes confessions ou même de convictions non religieuses. Cette variété de membres et la multiplicité des dialogues au sein du Mouvement même, dans l'Église et dans le monde, sont des caractéristiques typiques d'un mouvement ecclésial.

Lorsque le 19 août 1984, le Pape Jean-Paul II a visité le Centre Mariapolis de Rocca di Papa, il a affirmé que l'Œuvre de Marie, avec tous ses dialogues, a les traits, la physionomie de l'Église telle qu'elle est définie dans les documents du Concile Vatican II. Il y est décrit comment l'Église catholique vit ces dialogues. Vous connaissez la constitution dogmatique sur l'Église, *Lumen Gentium* (LG), le décret sur l'œcuménisme *Unitatis Redintegratio* (UR), le décret sur la liberté

religieuse *Dignitas Humanae* (DH). Tous ces documents sont importants pour notre vie et pour le dialogue avec les autres. Nous vivons ces quatre dialogues dans l'Église catholique, avec les membres d'autres Églises et Communautés ecclésiales, avec les fidèles d'autres religions et avec les personnes de diverses croyances et convictions, comme c'est énoncé au chapitre II de la première partie des Statuts, à l'article 6, qui traite du but spécifique de l'Œuvre. Je cite :

Sur cette base, l'Œuvre s'engage :

- a) à œuvrer pour une unité toujours plus profonde entre les fidèles catholiques [...]
- b) à établir avec les chrétiens appartenant à d'autres Églises et Communautés ecclésiales des relations de communion [...].

L'Œuvre cherche aussi :

- c) à parvenir, à travers la pratique commune de la "*Règle d'or*" ainsi qu'à travers dialogues et activités d'intérêt commun avec des personnes d'autres religions [...];
- d) à aimer les personnes qui adhèrent aux grandes valeurs humano-chrétiennes de justice sociale, liberté, solidarité, paix
- e) à dialoguer avec la culture et les réalités humaines [...].

A partir de ce but spécifique, on peut entrevoir la grandeur du charisme de l'unité que Dieu a donné à Chiara pour l'Église et le monde, et qui est décrit dans les Statuts pour les siècles.

*Pourrais-tu nous dire quelque chose de plus sur la septième partie concernant ceux qui appartiennent à d'autres Églises et Communautés ecclésiales, et l'œcuménisme ?*

Elfriede Glaubitz: Examinons la septième partie, qui porte un long titre : Lignes de conduite concernant les personnes d'autres Églises et Communautés ecclésiales qui appartiennent à l'Œuvre de Marie ou Mouvement des Focolari. Selon moi, la première partie de ce titre ne sonne pas très bien parce qu'elle parle de lignes de conduite concernant les personnes d'autres Églises et Communautés ecclésiales : cela pourrait même donner l'impression que les catholiques doivent adopter une certaine attitude à l'égard des non-catholiques ; et de ce fait, nos membres des différentes églises semblent ne pas être intégrés dans l'Œuvre. Mais la deuxième partie du titre, en revanche, indique clairement que des personnes d'autres Églises et Communautés ecclésiales appartiennent à l'Œuvre et en font partie. C'est une réalité que nous vivons dans nos focolares, dans nos noyaux et dans toutes les vocations et branches de l'Œuvre. Cette réalité est vraie et elle est déjà exprimée dans l'article 1 des Statuts. Nous y lisons :

« Les chrétiens qui appartiennent à d'autres Églises et Communautés ecclésiales vivent la spiritualité dans la mesure où les différences dans la foi chrétienne et l'usage dans les diverses Églises et Communautés ecclésiales le leur permettent. »

Entre parenthèses, il est fait référence à la fois à l'article 20 et aux articles 141 à 145 de la septième partie des Statuts. L'article 20, au deuxième paragraphe, stipule que dans les Statuts comme dans les divers règlements des branches et des subdivisions, sont énumérées des lignes de comportement, des normes et des directives de l'Église catholique à observer en ce qui concerne l'œcuménisme.

L'histoire de la rédaction du Code de droit canonique de 1983 nous apprend que la commission préparatoire avait prévu un nouveau canon qui permettait aux chrétiens non catholiques d'être membres d'une association catholique. Mais cette proposition n'a pas été acceptée dans le Code actuel. Malgré cela, Chiara a toujours affirmé dans ses écrits, ses discours et ses rencontres que des membres d'autres Églises sont membres de l'Œuvre de Marie. À chaque révision des Statuts, Chiara a fait de nombreuses propositions et de nombreuses tentatives, avec Don Foresi, Antonio, Lionello,

Opus et Emmaüs, pour exprimer cette réalité également sur le plan juridique. Malheureusement, cela n'a pas pu encore être mis en œuvre parce que la législation du Code de droit canonique ne le prévoit pas. Néanmoins, le fort désir de Chiara demeure et son intention que tous les membres des différentes Églises et Communautés ecclésiales soient considérés, également sur le plan juridique, comme des membres de l'Œuvre de Marie.

*Et comment ces frères et sœurs font-ils partie du Mouvement ?*

Elfriede Glaubitz: Après un long discernement, dans nos Statuts actuels, les membres d'autres Églises et Communautés ecclésiales sont jusqu'à présent appelés "*agrégés*". On peut lire à l'article 16 des Statuts qu'« ils peuvent faire partie en qualité d'*agrégés* ». Ils « désirent faire partie de l'Œuvre de Marie ou de l'une de ses subdivisions » (art. 20 des SG) et « sont attirés par le Mouvement des Focolari et sa spiritualité et en partagent l'esprit » (art. 142).

Que signifie le terme "*agrégé*" ? Cela signifie être associés, appartenir au même troupeau, au même peuple. Nous savons tous que la traduction de ce terme "*agrégé*" ou "*agrégés*", en particulier en allemand, en anglais et dans d'autres langues, est difficile et assez négative. L'expression "*agrégé*" fait même mal et blesse, car elle donne l'impression que nous n'appartenons pas pleinement à l'Œuvre même si nous avons et vivons la même vocation.

C'est précisément l'amour pour Jésus abandonné qui nous porte, nous catholiques et les membres d'autres Églises et Communautés ecclésiales, « à collaborer pour réparer tout manque d'unité qui pourrait survenir au sein de l'Œuvre, dans leur Eglise ou Communauté ecclésiale et entre tous les chrétiens » (art. 9). Et, nous reconnaissant comme de véritables frères et sœurs dans l'unique Église du Christ, toute l'Œuvre s'engage « à établir avec les chrétiens appartenant à d'autres Églises et Communautés ecclésiales des relations de communion fraternelle et de témoignage commun, en vue de rétablir la communion pleine et visible » (énoncent les art. 6b et 144).

Tout cela fait partie du but spécifique de l'Œuvre. (cf. art. 6). Les articles 141-144 reprennent ce but et soulignent que l'Œuvre de Marie « s'engage à participer, avec tous les chrétiens appartenant à l'Œuvre, à la mise en œuvre des initiatives œcuméniques promues par l'Église catholique et – en unité avec l'autorité catholique ecclésiale compétente – aux activités et initiatives œcuméniques promues par d'autres Eglises et Communautés ecclésiales » (cf. art. 141). L'art. 144 dit que tous les chrétiens appartenant à l'Œuvre contribuent ensemble « au rétablissement de la communion pleine et visible entre les Eglises », c'est-à-dire à la conversion du cœur, à la sainteté de vie, au témoignage de l'amour réciproque, au dialogue dit « *dialogue de la vie ou du peuple* », avec des congrès de différents types, comme par exemple le congrès œcuménique qui s'est déroulé en mars 2025 à Castel Gandolfo, des initiatives de formation et d'étude, et enfin par la prière (cf. art. 144), en étant « une présence vivifiante dans leurs Eglises et Communautés ecclésiales d'appartenance » (art. 143). Ces paroles pleines de signification sont toutes des citations des Statuts !

À la fin de la septième partie se trouve l'article 145, qui a actuellement une grande importance et une grande pertinence dans la vie concrète de l'Œuvre. Lisons-le ensemble : « L'avis des membres d'autres Églises et Communautés ecclésiales sera demandé, dans les formes les plus opportunes, chaque fois que cela sera nécessaire, de façon à prendre en considération l'esprit et la pratique de leurs Églises et Communautés ecclésiales respectives. » Cet article privilégie et sollicite l'avis de membres appartenant à d'autres Églises et Communautés ecclésiales, ainsi que de chrétiens non catholiques, chaque fois que cela s'avère nécessaire. Cela signifie qu'avant de prendre une décision en la matière, il faut demander l'avis de nos sœurs et de nos frères chrétiens.

Comment cette demande claire des Statuts se fait-elle et s'applique-t-elle, s'actualise-t-elle ? Cela advient avant tout dans les zones, dans le conseil de zonette et de zone (cf. art. 124) Elle s'applique également au Conseil général de l'Œuvre, aux rencontres duquel la Présidente de l'Œuvre a

récemment invité deux membres d'autres Églises à participer précisément pour cette raison. Il est écrit également dans les Statuts que la Présidente peut inviter à l'Assemblée Générale de l'Œuvre en tant qu'observateurs quelques "agrégés" et "collaborateurs" (art.78). Et cela se fait déjà depuis plusieurs années. En outre, d'autres exemples non mentionnés dans les Statuts montrent à quel point il est important de demander l'avis de nos membres non-catholiques, comme, par exemple, pour la préparation du texte de la Parole de Vie, l'élaboration de thèmes, la consultation pour les sections et les branches, les dialogues, les grandes rencontres, etc.

*Qu'en est-il des fidèles de religions non chrétiennes et les personnes sans convictions religieuses ?*

Elfriede Glaubitz : En me référant à l'article 78, je viens d'utiliser le terme de "collaborateurs". Qui sont les collaborateurs dans nos Statuts et comment sont-ils compris dans l'Œuvre ? L'article 16 les définit ainsi : les collaborateurs sont les fidèles d'autres religions non chrétiennes et les personnes de convictions non religieuses (cf. art. 21-22). Leur avis sera également sollicité « chaque fois que cela sera nécessaire [...] pour les décisions de l'Œuvre qui pourraient les concerner d'une manière ou d'une autre », (énoncent les articles art. 146 et 147).

Pour les fidèles de religions non chrétiennes (art. 21) et pour les personnes de convictions non religieuses (art. 22) qui souhaitent adhérer à l'Œuvre de Marie, sont prévues des normes particulières dans les présents Statuts et dans les règlements des subdivisions/branches (art. 146 et 147). L'article 147 spécifie notre manière d'entrer en relation avec les personnes de convictions non religieuses. Cet article énumère de nombreuses valeurs qui sont d'une grande actualité dans le monde d'aujourd'hui plein de défis. Écoutez :

Dans les relations avec ces personnes, on aura le plus grand respect pour leur conscience, car elle est éclairée par les valeurs humaines qui sont innées en chaque personne. De mêmes leurs relations avec les chrétiens et les fidèles des diverses religions seront empreintes de la même attention et du même respect.

Afin de témoigner de l'unité de la famille humaine, ces relations seront marquées par la concorde et la fraternité entre croyants et non-croyants<sup>1</sup> nécessaires au bien de l'humanité. Elles se concrétiseront par des actions communes de solidarité en faveur des individus ou des populations qui souffrent de toutes sortes de pauvretés, injustices, guerres, exploitations et maladies.

Cet article me plaît beaucoup ; il est très beau parce qu'il décrit tout ce qui manque très souvent dans la société d'aujourd'hui et que nous pouvons donner à l'humanité en vivant l'Idéal.

Le dernier paragraphe de l'art. 147 concernant les personnes de convictions non religieuses énonce : « Dans toutes ces relations, l'Œuvre se conformera aux normes du magistère vivant de l'Église catholique » (art. 147). Cela montre comment ce dialogue est vécu en unité avec l'Église, et cet article fait le lien avec la dernière partie des Statuts.

*Pourquoi cette relation avec les autorités ecclésiastiques est-elle encore mentionnée dans un chapitre ?*

Elfriede Glaubitz : Pour comprendre cela, il faut aussi, dans la dixième partie, élargir le champ, à partir du début des Statuts jusqu'à la fin, jusqu'aux derniers articles. On l'a déjà dit, l'Œuvre de Marie est une association privée, dotée d'une personnalité juridique, en vertu des canons 298 à 311 et 321 à 329 du Code de droit canonique, constituée selon les normes de l'Église catholique ; ces présents Statuts généraux sont approuvés par le Saint-Siège (cf. art. 1). Nous sommes reconnus par l'Église catholique, qui a vis-à-vis de notre Mouvement, la tâche d'encourager, de soutenir et de préserver le charisme de Chiara. Nous connaissons l'amour de Chiara pour l'Église, même pendant la période d'épreuve/probatoire, elle s'est toujours conformée aux directives de l'Église catholique, au

magistère du Pape et des évêques. Elle a écrit de nombreux comptes-rendus concernant le but spécifique de l'Œuvre.

Dans la dixième partie, les Statuts nous invitent donc, ils nous demandent d'être en contact permanent avec nos autorités ecclésiastiques compétentes. Le Centre de l'Œuvre assure le suivi et les relations avec le Saint-Siège, c'est-à-dire en première ligne avec le Pape, le Dicastère pour la Famille, les Laïcs et la Vie, et selon les besoins, avec d'autres Dicastères, tels que le Dicastère pour [la promotion de] l'Unité des Chrétiens ou pour les évêques. Il appartient à la Présidente de représenter et de veiller aux relations avec le Saint-Siège, conformément aux articles 148 et 149. Il est décrit qui entretient ces relations avec le Saint-Siège (art. 150) et/ou avec les diocèses (art. 151), et comment on collabore ensemble. Ce sont la Présidente, le Centre de l'Œuvre, les délégués de l'Œuvre dans les zones qui maintiennent vivante cette relation avec les autorités ecclésiastiques compétentes.

La note finale des Statuts retrace brièvement l'histoire des différentes étapes de l'approbation de l'Œuvre de Marie, que Lucia Abignente a présentée lors de la troisième leçon de l'UPM.

### *Quels sont tes vœux pour l'avenir ?*

Cristiane Ganda Ribeiro : Au terme de ce parcours de formation, j'espère que nous pourrions regarder avec d'autres yeux la mission que nous avons assumée dans l'Œuvre et nous demander si ce qui est écrit dans les Statuts s'incarne à travers nous, là où nous sommes. Si la réponse est affirmative, cela signifie que le charisme continue à être vivant, que nous correspondons à notre vocation. Parce que, comme nous l'avons vu, les Statuts témoignent d'une réalité divine qui doit être comprise et vécue dans l'espace et dans le temps par nous tous.

Et je termine par cette invitation : lisons les Statuts dans une ouverture totale, pour les incarner, et réussir à saisir l'aspect charismatique même dans les parties plus purement juridiques.

Je souhaite qu'à travers les Statuts, nous puissions voir notre complexité, notre diversité et beauté comme un don spécial de Dieu. Ce sera beau si nous les lisons ensemble, dans nos groupes, en demandant à Dieu la sagesse pour comprendre l'Œuvre de Marie non seulement au niveau organisationnel ou institutionnel, mais dans son dessein, pour réaliser avec joie notre mission dans les communautés locales et, surtout, notre engagement personnel pour l'ut omnes.

### *Un mot de conclusion ?*

Raphael Takougang : Je termine avec les paroles de Chiara Lubich qui, répondant à la question de savoir pourquoi elle lisait et méditait sans se lasser les Statuts, disait : « Je le fais pour deux raisons : premièrement, parce qu'il y a en eux un Esprit Saint prophétique ; deuxièmement, je le fais parce que dans la Mariapolis céleste, je veux voir tout le monde lire les Statuts et les Règlements ».6. Fin de citation. N'oubliez pas : les Statuts sont un outil précieux, mais c'est l'amour et l'unité qui doivent guider nos actions, y compris la lecture des Statuts. Je vous rappelle le préambule de chaque règle. Posons-nous la question suivante : comment puis-je, dans ma réalité quotidienne, contribuer à cette grande famille ? Peut-être en vivant avec plus de conscience mon rôle spécifique, peut-être en approfondissant ma connaissance des Statuts, peut-être encore en partageant avec d'autres cette vision de l'unité dans la diversité. Merci.

### *Tu as le dernier mot ...*

Elfriede : Selon moi, il vaut vraiment la peine de lire les Statuts pour en savoir plus sur cette Œuvre, telle qu'elle est reconnue par l'Église catholique, et sur la grandeur du Charisme et sa capacité à

rayonner dans l'Église et dans le monde d'aujourd'hui.